

- les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, etc...)

### **5- Prescriptions particulières au secteur de Kerloc'h (zone 1AUhdk)**

Pour assurer une meilleure insertion au cadre bâti existant, les constructions devront respecter quelques règles communes de l'architecture locale, et principalement :

- des plans rectangulaires très prononcés pour le bâtiment principal et / ou un assemblage orthogonal de rectangles,
- des toitures à deux pentes symétriques voisines de 45°.
- des cheminées en maçonnerie, notamment si elles se situent sur les pignons,
- une largeur de pignons inférieure ou égale à 8 mètres (cette disposition n'interdisant pas toutefois la possibilité d'appentis ou avancée sur la ou les façades).
- des toitures en ardoises.
- des murs et pignons qui seront réalisés en pierre, en maçonnerie enduite ou en bardage de bois peint. La couleur de l'enduit ou du bardage sera claire et choisie parmi les couleurs présentes sur les façades du secteur de Kerloc'h, zoné en 1AUhdk.

**Ces règles de base peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction du style architectural auquel le concepteur se réfère.** Ainsi :

- la pente de toiture pourra être réduite sur des constructions d'expression plus contemporaine.
- la construction pourra être partiellement couverte d'un toit plat ou à faible pente pour les parties situées en rez-de-chaussée.
- la largeur des pignons pourra dépasser 8 mètres dans le cas d'adjonction en rez-de-chaussée (appentis couverts d'un toit à faible pente ou adjonction couverte d'un toit plat).

Les dispositions concernant le plan de la construction (assemblage orthogonal de rectangles) n'excluent pas de petites avancées (bow window ou verrière par exemple) sous réserve que celles-ci soient uniquement au niveau du rez-de-chaussée.

Les dispositions concernant la toiture (deux pentes symétriques en ardoise) n'excluent pas :

- les couvertures partielles (avancées ou volumes annexes) en étanchéité.
- la réalisation de toiture à trois pans pour les volumes secondaires de faible largeur.
- des lucarnes en zinc, ou tout autre accident de toiture, ...

Les dispositions concernant la nature des murs n'excluent pas l'usage partiel de bardage bois de couleur naturelle ou peint en association avec la pierre ou la maçonnerie enduite.

Les dispositions concernant les couleurs, issues de la palette locale, n'excluent pas l'usage partiel de couleur plus soutenue tels que les huisseries, volet, éléments d'architecture à mettre en valeur.

La disposition concernant les cheminées vise à interdire les carrés de cheminées en ardoises ; elle n'exclut pas la réalisation de sortie de conduit cylindrique pour les constructions d'expression contemporaine.

***Ces adaptations aux règles de base seront admises en fonction de la cohérence du projet architectural lui-même et en fonction de l'impact de l'adaptation.***

**Clôture sur voies et placette publiques :**

Les clôtures seront constituées par :

- des murets en moellons de pays, ou en parpaing enduits, dont la hauteur n'excédera pas 0,60 m par rapport au niveau de la voie. Des lisses en bois ou PVC, ou autres dispositifs ajourés pourront être disposés sur ce muret sous réserve que la hauteur totale de la clôture ne dépasse pas 1,20 m.
- des haies vives d'essences variées. Les arbustes seront plantés à 0,50 m minimum de la limite parcellaire.

Les clôtures constituées de murs de maçonneries non enduits, de plaques de béton ou d'éléments décoratifs en béton moulé, de panneaux de bois ou de PVC, de grillages sans végétation, ou de matériaux de fortune, sont interdites.

Les portails pourront être en bois ou en PVC, leur hauteur maximale sera de 1,50 m ; les piliers seront réalisés en maçonnerie de moellons, en maçonnerie enduite, ou du même matériau que le portail. Les piliers en pierre reconstituée sont interdits.

**Clôture sur limites séparatives :**

Elles seront constituées d'un grillage plastifié de couleur verte sur poteaux métalliques verts et doublés d'une haie vive ou de panneaux de bois. La hauteur maximale de la clôture sera de 1,80 m.

Les clôtures constituées de murs de maçonneries non enduits, de plaques de béton ou d'éléments décoratifs en béton moulé, de grillages sans végétation, ou de matériaux de fortune, sont interdites.

**Article AU.12 : obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement**

1- Les aires de stationnement des véhicules automobiles doivent correspondre aux besoins des constructions ou installations à édifier ou à modifier et à leur fréquentation. Les aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain de l'opération ou à proximité. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

**L'annexe 1 du présent règlement donne les règles imposées en matière de stationnement**

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le pétitionnaire devra :

- soit les réaliser sur tout autre terrain dans son environnement immédiat,
- soit justifier d'une concession de longue durée dans un parc de stationnement public ou de l'acquisition de places dans un parc privé

A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R 332-17 à R 332-23 du code de l'urbanisme.

**2°- Rappel de l'article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme :**

Il ne peut, nonobstant toute disposition du Plan Local d'Urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une